

CONTRAT DE SANTÉ : UN CHANGEMENT MAJEUR À COMPTER DE JANVIER 2025

La **Protection Sociale Complémentaire (PSC)**, un système comparable à celui qui existe dans le privé depuis 2016.

Du référencement des mutuelles à la Protection Sociale Complémentaire, du passage d'un contrat individuel facultatifs à un contrat collectif obligatoire...

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ?

Référencement mutuelles : HFP, AG2R, Groupama prend fin à partir du 31/12/2024	Protection Sociale Complémentaire (PSC) commence à partir du 01/01/2025
Contrat individuel facultatif pour l'agent actif du MASAF.	Contrat collectif obligatoire pour l'agent actif du MASAF
Les garanties varient selon les mutuelles.	Définition d'un panier de soins de base inter ministériel , commun à tous les agents de la fonction publique, qui permet un niveau de garanties globalement élevé.
Certains agents n'adhèrent à aucune mutuelle, d'autres à une des 3 mutuelles référencées et d'autres à une mutuelle non référencée.	Tous les agents actifs du MASAF adhèrent à une mutuelle : <ul style="list-style-type: none"> - Soit via la PSC (au minimum panier de soins interministériel de base) ; - Soit à une autre mutuelle quand ils répondent aux conditions de la dispense (dérogation).
Référencement de 3 mutuelles par le MASAF : Harmonie Fonction Publique, AG2R et Groupama.	Choix d'une seule et unique mutuelle par le MASAF : AGRICA assureur et MERCER gestionnaire, suite à un appel d'offres par marché public.
Contribution forfaitaire de l'employeur de 15 euros mensuels.	Participation de l'employeur plus importante : 50% de la cotisation d'équilibre, soit 37,16 euros.
Choix de 3 options possibles.	Choix facultatif de 3 options possibles.

Possibilité de choisir des options différentes pour l'agent actif et ses ayants droits (conjoint, enfant).	Une seule et même option possible pour l'agent actif et ses ayants droit (conjoint, enfant).
Tarif préférentiel pour les familles : « pack famille »	Absence de tarif spécifique pour les familles, malgré la demande faite par la CFDT.
Contrats santé (mutuelle) et prévoyance associés.	Contrats santé (mutuelle) et prévoyance dissociés.
La cotisation peut varier en fonction de l'âge ou de l'état de santé.	Des mécanismes de solidarité : inter générations (retraités), revenus modestes, congé parental, congé pour proche aidant.... Pas de variation de la cotisation en fonction de l'âge ou de l'état de santé.
Délai de carence.	Garanties collectives à effet immédiat, pas de délai de carence.
—	Avantage fiscal : cotisation pour le panier de soins de base n'entre pas dans la rémunération pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
—	Un suivi du dispositif par une Commission paritaire administration / représentants des organisations syndicales.